

The Latest Word

Municipal Law Series

Presentation to Members of Council of the United Counties of Prescott & Russell
Exposé aux membres du Conseil des Comtés Unis de Prescott & Russell

Topics

- Municipal Legislative Reform – Amendments to the Municipal Act 2001
- What Bill 130 means to local Municipalities.

Sujets traités

- *Réforme législative du droit municipal – Amendements à la Loi de 2001 sur les Municipalités*
- *L'impact du projet de loi 130 pour les municipalités locales*

presented by/présenté par

David Shelly

(613) 678-2490

david.shelly@nelligan.ca

Tuesday, February 20, 2007



Nelligan O'Brien Payne

Lawyers/Patent and Trade-Mark Agents
Avocats/Agents de brevets et de marques de commerce

DAVID R. SHELLY



Areas of Practice

Municipal Law
Business Law
Civil Litigation
Real Estate
Estate Planning and Administration

Education

1966 Loyola College (Concordia University), Montreal
1972 LL.B., University of Ottawa
1974 Call to Ontario Bar

Professional Activities and Organizations

Law Society of Upper Canada
Certified Specialist in Municipal Law (Local Government and Land Use Planning and Development)
Member of Law Society of Upper Canada Municipal Law Specialty Committee
Superior Court of Justice Ontario, Deputy Judge, Small Claims Court
Court Connected Mediator – Ottawa
Prescott and Russell Law Association – President (2001-2004)
Member of Canadian Bar Association
Member of Ontario Bar Association
Member of International Municipal Lawyers Association
Legal Network International – Member

Public Organizations

Hawkesbury General Hospital – Board Member (1998-2004)
Glengarry District Memorial Hospital – Member, Board of Directors (2004 to date)
Prescott & Russell Public School Board Trustee (1988-1994)
Chair of Mixed Language Board (1990-1993)
TV Ontario Eastern Region - Council Member (1988-1994)

David Shelly joined Nelligan O'Brien Payne as a partner in July 2004 and is the leader of our Municipal Law practice group. He works out of the firm's Vankleek Hill and Alexandria offices, and is fluently bilingual, serving his clients in both official languages.

David has been representing municipalities since 1976 and has been legal counsel for the United Counties of Prescott & Russell as well as The Nation Municipality for the past seven years. In addition, he was legal counsel for the Town of Vankleek Hill for 15 years prior to Municipal amalgamation. He also acts as counsel for several municipalities throughout Eastern Ontario.

(see page 2 – cont'd)

David has appeared regularly before the Ontario Municipal Board and recently as lead counsel for the United Counties of Prescott & Russell when he successfully completed a five-year hearing known as the Alfred Bog Matter. David was also lead counsel on behalf of the landowner for the development of the “Francoscenie” cultural project before the Ontario Municipal Board. David has been a guest speaker at Municipal Conferences and places a particular emphasis on municipal risk management.

He is a Court Connected Mediator - Ottawa and has been actively involved in mediation matters for more than 13 years. David has been directly involved as a mediator in more than four hundred mediation files during that time, and assists annually with the University of Ottawa Faculty of Law Mediation Course Program. David is also an honoured fellow of the Canadian Institute for Conflict Resolution.

david.shelly@nelligan.ca

(613) 678-2490

Introduction

The Municipal Act has been a work in progress over the years.

La Loi sur les Municipalités constitue un instrument législatif qui est en constante évolution.

The Courts in their more recent decisions are helping to shift the direction of the Act. For example the Croplife and City of Toronto case 2005 Ontario Court of Appeal decision, which I will speak about later.

Les cours de justice ont, pour leur part, fortement contribué à cette évolution naturelle de l'application de la Loi sur les Municipalités, et sont elles-mêmes à l'origine de cette évolution. En témoignent les récentes décisions rendues par la Cour d'appel de l'Ontario dans les affaires Croplife et Ville de Toronto, dont la portée sera examinée plus en détail dans le cadre de notre présentation.

Bill 130 – The Proposed Municipal Statute Law Amendment Act 2005 was passed on December 20, 2006.

Le projet de loi 130, intitulé Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalité, a été sanctionné le 20 décembre 2006.

It is extremely interesting to discover that the much publicized City of Toronto Act 2006 parallels the Amended Municipal Act 2001 to a very great extent. The City of Toronto Act was well publicized because it gave broad new powers to the city in recognition of its distinct role within the province.

Il est intéressant de noter que la Loi de 2001 sur les Municipalités, tel qu'amendée et modifiée, ressemble à des nombreux égards à la Loi de 2006 sur la Cité de Toronto, qui a fait l'objet d'une importante couverture. De fait, l'intérêt inhabituel suscité par la Loi sur la Cité de Toronto tient surtout au fait qu'elle est venue conférer de vastes pouvoirs supplémentaires à la Cité, consacrant de la sorte le rôle de premier plan qu'elle occupe en tant que corps municipal en Ontario.

In my opinion, almost all the amendments to the Municipal Act 2001 are attempts to provide all Ontario Municipalities very similar even identical powers as the City of Toronto except in relation to powers regarding taxes.

À notre avis, les modifications apportées à la Loi de 2001 sur les municipalités visent, en grande majorité, à accorder aux corps municipaux de la province des pouvoirs et des prérogatives analogues, voir identiques, à celles déjà dévolus à la cité de Toronto, à l'exception de pouvoirs en matière de taxation et d'imposition.

So keep in mind the intent of the City of Toronto Act 2006 when I am presenting the amendments to the Municipal Act. It may give you an idea of where the province may be headed as it continues its ongoing efforts to improve the Municipal Act.

Par conséquent, il est important de bien saisir la nature et la portée des changements apportés à la Loi de 2006 sur la Cité de Toronto, afin d'être en mesure d'apprécier correctement ceux qui caractérisent la Loi de 2001 sur les Municipalités. Ces modifications sont de nature à fournir des indications quant aux choix politiques effectués par notre Législature, en matière de gouvernance municipale.

Certain changes will help us defend/enforce by-laws and services but other changes are effective and practical immediately.

Certaines modifications nous aideront dans l'application des règlements et dans la fourniture de services, alors que d'autres sont en vigueur immédiatement.

Lets take a look!

Permettez-moi de vous fournir une mise à jour des changements apportés!

The first significant changes are that Sections 8, 9, 10, and 11 of Municipal Act 2001, are repealed.

New Section 8 – Scope of Powers

8. (1) The powers of a municipality under this or any other Act shall be interpreted broadly so as to confer broad authority on the municipality to enable the municipality to govern its affairs as it considers appropriate and to enhance the municipality's ability to respond to municipal issues.

Ambiguity

(2) In the event of ambiguity in whether or not a municipality has the authority under this or any other Act to pass a by-law or to take any other action, the ambiguity shall be resolved so as to include, rather than exclude, powers the municipality had on the day before this Act came into force.

8. (1) Il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à une municipalité de manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal.

Ambiguïté

(2) En cas d'ambiguïté quant à la question de savoir si une municipalité a ou non le pouvoir, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'adopter un règlement ou de prendre toute autre mesure, l'ambiguïté doit être résolue de manière à inclure, plutôt qu'à exclure, les pouvoirs que la municipalité possédait la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The result of the change is that the Powers of the Municipality are to be broadly conferred and interpreted.

L'effet des changements apportés se situe au niveau de la méthode d'interprétation à adopter en rapport avec l'examen de l'étendue des pouvoirs conférés aux municipalités. Ces pouvoirs doivent désormais bénéficier d'une interprétation large et généreuse.

Section 8.2 is a significant change from the former wording in that previously the ambiguity related only to the powers in Sections 8 and 11. Now the ambiguity rule applies to any by-law or action.¹

¹ In the preparation of this presentation, reference has been made to an article by John Mascarin presented to the Ontario Bar Association 2007, Institute of Continuing Legal Education February, 2007.

This change is the result of the 2005 Ontario Court of Appeal decision *Croplife and City of Toronto*. Court held – in absence of express direction to the contrary, all Municipal legislative powers are to be broadly and “forgivingly” or benevolently interpreted.

L'amendement apporté à l'article 8.2 vient codifier l'interprétation adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans les affaires Croplife et City of Toronto, alors qu'elle déclarait [traduction] : « À défaut d'éléments qui témoignent d'une intention législative contraire, les pouvoirs reconnus aux municipalités doivent bénéficier d'une interprétation large, généreuse et libérale. »

Section 11 – Broad Authority, lower-tier and upper-tier Municipalities to provide “Service or thing” and to pass by-laws

New

Broad authority, lower-tier and upper-tier municipalities

11. (1) A lower-tier municipality and an upper-tier municipality may provide any service or thing that the municipality considers necessary or desirable for the public, subject to the rules set out in subsection (4).

Pouvoir étendu: municipalités de palier inférieur et supérieur

11. (1) Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent fournir tout service ou toute chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4).

There is now a broad authority to Municipalities to provide “any service or thing”...

Les municipalités disposent désormais du pouvoir de mettre en place et de mettre à la disposition des citoyens « tout service et toute chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public » : un très large pouvoir discrétionnaire est désormais reconnu aux municipalités.

Room to be imaginative!

Il y lieu de faire place à la créativité!

The spheres of jurisdiction remain (Section 11 (3)). However, these broad powers appear to take us slightly further away from the grocery list approach being those spheres of jurisdiction, which are so finely drawn and which limited Municipalities in the past.

Les notions de juridiction et d'habilitation législative conservent néanmoins toutes leurs importance. Cependant, ces larges pouvoirs maintenant reconnus aux municipalités nous autorisent à penser que la méthode d'interprétation stricte et limitative des compétences municipales n'a plus sa place. La conception selon laquelle les municipalités ne peuvent exercer que les pouvoirs qui leur sont conférés expressément par la loi et ceux qui découlent nécessairement ou vraiment du pouvoir explicite conféré dans la loi, qui a si fortement caractérisé les municipalités auparavant, est désormais révolu.

Question

Since the words “any service or thing” is stated in Section 11 (1), what potential Municipal service, programs, or initiative(s) would not fit within the new broad authority?

Quelle type de service, programme, politique, projet n'est pas visé et se trouve à être exclu de la définition de “service ou chose”, tel qu'énoncé dans le libellé du paragraphe 11(1) ?

Answer

Likely none unless already specified as being excluded. Of course one must keep in mind the “Conflict Rules” and Section 451.1 (interim 18 months)

À notre avis, à moins d'être expressément exclu et soustrait par une disposition législative à cet effet, aucun service, programme, projet ou politique ne sont exclus de la définition prévu par ce sous-paragraphe

Note – The Power of the lower or upper-tier Municipality to provide “any service or thing” and the Power of the lower or upper-tier Municipality to pass by-laws is always subject to Section 11(4) and Section 13 respectively, which I call the Conflict Rules.

Le pouvoir d'une municipalité de palier inférieur et d'une municipalité de palier supérieur de fournir tout service ou toute chose demeure circonscrit par les prescriptions du paragraphe 11(4) et de l'article 13, ce que je désigne comme étant la règle de l'incompatibilité ou la règle du conflit.

I could spend an hour on this Section 11.4 alone – just remember that Section 11(4) exists and you need to refer to it.

J'aurais beaucoup de commentaires à formuler en rapport avec la portée et l'effet du sous-paragraphe 11(4). Toutefois, pour l'instant, il vous suffit de garder à l'esprit que ce sous-paragraphe prévoit une règle incontournable avec laquelle il faut composer.

Further Restrictions – Section 451.1

Very controversial

De nature à générer de la controverse et du contentieux

Allows the province to suspend by-laws enacted by Municipalities under Sections 9, 10, and 11 or Part IV (Licensing and Registration) by regulation if Cabinet considers that it is necessary or desirable in the provincial interest to do so.

L'article 451.1 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil (cabinet /gouvernement provincial), s'il estime nécessaire ou souhaitable de le faire dans l'intérêt provincial, à imposer, par règlements, des restrictions et des conditions aux pouvoirs que les articles 9, 10 et 11 ou la partie IV confèrent à une municipalité ou prévoir qu'une municipalité ne peut pas exercer ces pouvoirs dans les circonstances prescrites.

This is an “interim” regulation since it is deemed to be revoked 18 months after suspension of the by-law.

Toutefois, les règlements ainsi adoptés ont une portée limitée dans le temps, dans la mesure où ils sont réputés abrogés 18 mois après le jour de leur entrée en vigueur, à moins qu'ils ne deviennent caducs ou ne soient abrogés entre-temps.

- No right to renew this interim regulation
- *De plus, le cabinet / le gouvernement provincial / le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de renouveler ou de proroger les règlements pris en application du paragraphe (1) ni de les remplacer par des règlements à effet semblable.*

Section 17 – Restrictions, Financial Matters

Replaces the repealed previous Section 17

I recommend that this Section be brought to the attention of your respective treasurers or financial officers.

Je vous recommande de porter à l'attention des trésoriers et des directeurs financiers des diverses municipalités que vous représentez, la nature et la portée de l'article 17.

17. (1) Sections 9, 10 and 11 do not authorize a municipality to,
- (a) impose taxes;
 - (b) borrow or invest money or sell debt;
 - (c) incur debt without borrowing money for the purpose of obtaining long-term financing of any capital undertaking;
 - (d) enter into agreements for the purpose of minimizing costs or financial risk associated with the incurring of debt;
 - (e) make a grant or a loan;
 - (f) take any other prescribed financial action;
 - (g) become a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or
 - (h) as an insolvent person, make an assignment for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or make a proposal under section 50 of that Act.

Restrictions: finances

17. (1) Les articles 9, 10 et 11 n'ont pas pour effet d'autoriser une municipalité à accomplir l'un ou l'autre des actes suivants

- (a) fixer des impôts;
- (b) contracter des emprunts, placer des sommes ou vendre des créances;
- (c) constituer des dettes sans contracter d'emprunts pour le financement à long terme de travaux d'immobilisations;
- (d) conclure des accords afin de réduire au minimum les coûts ou les risques financiers liés à la constitution de dettes;
- (e) accorder des subventions ou des prêts;
- (f) prendre les autres mesures financières prescrites;
- (g) devenir un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- (h) en tant que personne insolvable, faire une cession au profit de ses créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou faire une proposition en vertu de l'article 50 de cette loi.

Delegation of Powers & Duties (Old Section 42)

This is an entirely new Section.

Il s'agit d'une disposition entièrement nouvelle

Section 23(1) gives a general power to a Municipality to delegate its powers and duties to a person or body (of course subject to restrictions).

Le paragraphe 23(1) confère un pouvoir général de délégation. Il énonce que les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à déléguer à une personne ou à un organisme ces pouvoirs et fonctions.

Example - Section 23(2) “delegated to” includes an employee, officer, or agent of the Municipality but only if the power being delegated is of a minor nature.

- Minor includes:
 - Power to close a highway (Old Section 42)
 - Appears to be new – Power to issue and impose conditions on a license

Highways:

There have been numerous changes made to Highways under Part III of the Act.

De nombreux changements ont été apportés à la section sur les voies publiques, sous la Partie III de la Loi.

In particular, the following Sections have been entirely repealed:

- Sections 33-39, 41, 42, 47, and 49

Plus précisément, les dispositions suivantes ont toutes été abrogées:

- *Les articles 33-39, 41, 42, 47 et 49*

As an example, what was Section 49?

- Section 49 was Disabled Parking Permits (only one manner or method to identify under the old section)

À titre d'illustration, que visait l'article 49?

- *L'article 49 visait les permis de stationnement pour personnes handicapées (une seule façon d'identifier les véhicules de personnes handicapées)*

I believe the logic behind these deletions is simply because you have a Highway sphere – Section 11 – and you also have the underlying them of Bill 130, which is New broad authority provisions.

À mon avis, l'objectif recherché par le Législateur, en abrogeant les dispositions ci-haut énumérées, était de consacrer le pouvoir général des municipalités en matière de gestion des infrastructures routières et des voies publiques, tel qu'il ressort de l'esprit du projet de loi 130.

Note – Section 44 Maintenance – liability remains untouched

Taxation – Section 17

I would like to draw your attention to Section 17(1)d in Old Act or 17(a) in New – “impose taxes”.

J'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 17(1)d) de la Loi de 2001 sur les Municipalités dans son ancienne version, ainsi que sur le sous-paragraphe 17(a) dans la version amendée de la Loi, qui traite du pouvoir d'imposition et de taxation.

This remains a restriction and a Municipality is not authorized to, amongst other things to “impose taxes”.

La limite imposée aux municipalités demeure, et elles ne sont pas autorisées à fixer des impôts et autres redevances, même en vertu du sous-paragraphe dans sa version nouvelle.

As I mentioned in my introduction new taxing powers that authorize the imposition and collection of a direct tax have been given to the City of Toronto by Sections 267-272 of the City of Toronto Act 2006.

Tel que je le soulignais dans le cadre de l'introduction à ma présentation, des pouvoirs d'imposition et de taxation directe ont été reconnus et conférés à la cité de Toronto par le biais des articles 267 à 272 de la Loi de 2006 sur la Cité de Toronto.

You heard me say at the outset of this presentation just how very similar the City of Toronto Act 2006 and Bill 130 actually are. Well, this is a glaring difference.

Bien que j'ai surtout insisté, au début de ma présentation, sur les similitudes qui caractérisent la Loi de 2006 sur la Cité de Toronto et le projet de loi 130- Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités, je me dois de souligner une différence de taille entre les deux lois.

However, there may be light further ahead on the matter of Municipal rights to impose tax.

Néanmoins, il semble qu'il y ait une lueur d'espoir pour les municipalités en matière de pouvoir d'imposition.

Mr. McGuinty announced last summer a review of Provincial-Municipal fiscal delivery. It's expected to report back in 2008 and two areas under review are taxes and user fees.

- The City of Toronto may not impose tax in the following areas:

- Income tax
- Capital tax
- Tax on research and development
- Sales tax other than amusement park, liquor, tobacco
- Tax lodging
- Gas, consumption of energy, or natural gas
- Tax on inheritance
- Tax on a highway to supply a service

Section 239 – Meetings

Two significant Amendments:

- a) Educational or training sessions Section 239 (3.1)
- b) Record of a meeting Section 239 (7)

Deux amendements de grande importance méritent que l'on y porte attention:

- a) Séance de formation ou d'éducation paragraphe 239 (3.1)*
- b) Compte rendu des réunions du Conseil paragraphe 239 (7)*

Section 239 of the Act is amended by adding the following subsections:

A) Educational or training sessions

(3.1) A meeting of a council or local board or of a committee of either of them may be closed to the public if the following conditions are both satisfied:

1. The meeting is held for the purpose of educating or training the members.
2. At the meeting, no member discusses or otherwise deals with any matter in a way that materially advances the business or decision-making of the council, local board or committee.

A) Séances d'éducation ou de formation

(3.1) Une réunion d'un conseil ou d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre peut se tenir a huis clos s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1. La réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres.
2. Lors de la réunion, aucun membre ne discute ou ne traite autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil, du conseil local ou du comité.

Clauses 239 (4) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the fact of the holding of the closed meeting and the general nature of the matter to be considered at the closed meeting; or
- (b) in the case of a meeting under subsection (3.1), the fact of the holding of the closed meeting, the general nature of its subject-matter and that it is to be closed under that subsection.

Les alinéas 239 (4) (a) et (b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) le fait que la réunion doit se tenir a huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée;
- (b) dans le cas d'une réunion visée au paragraphe (3.1), le fait que la réunion doit se tenir a huis clos, la nature générale de la question devant y être étudiée et le fait qu'elle se tiendra à huis clos en vertu de ce paragraphe.

Section 239 of the Act is further amended by adding the following subsections:

B) Record of meeting

- (7) A municipality or local board or a committee of either of them shall record without note or comment all resolutions, decisions and other proceedings at a meeting of the body, whether it is closed to the public or not.

Same

- (8) The record required by subsection (7) shall be made by,
- (a) the clerk, in the case of a meeting of council; or
 - (b) the appropriate officer, in the case of a meeting of a local board or committee.

Record may be disclosed

- (9) Clause 6 (1) (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to a record of a meeting closed under subsection (3.1).

L'article 239 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants:

B) Compte rendu de la réunion

- (7) La municipalité ou le conseil local ou un comité de l'un ou de l'autre consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations d'une réunion de l'entité, qu'elle se tienne à huis clos ou non.

Idem

- (8) Le compte rendu exigé par le paragraphe (7) est préparé :
- a) par le secrétaire, dans le cas d'une réunion du conseil;
 - b) par le fonctionnaire ou l'agent compétent, dans le cas d'une réunion d'un conseil local ou d'un comité.

Divulgence du compte rendu

- (9) L'alinéa 6 (1) (b) de la Loi *sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'applique pas au compte rendu d'une réunion qui se tient à huis clos en vertu du paragraphe (3.1).

My comment on Section 239 (7) Record of Meeting is that shall record...“and other proceedings” is certainly left open to interpretation.

Mes commentaires au sujet du paragraphe 239(7), relatif au compte rendu des réunions du conseil, sont que le libellé utilisé est sujet à plus d'une interprétation.

My recommendation will be that you keep your notes to a minimum since it says “without note” or “comment”.

Les recommandations que j'ai à formuler relativement aux prescriptions de cette disposition sont de maintenir un minimum de notes, transcriptions, et autres documents écrits relativement à ces réunions.

Investigation Section 239.1

- A person may request an investigation
- Also note Section 239.2, subsections 1-11

New Part VI Accountability & Transparency Section 223

Bill 130 creates this new Section and strives to ensure that Municipal Actions are open and that it remains accountable to the public as well as the province.

Municipality may establish:

- codes of conduct for members of Council
- an integrity Commissioner who reports to Council
- a lobby registry
- an ombudsman
- Auditor General

It is interesting to note that the City of Toronto shall establish all of the above as opposed to may establish.

Il est intéressant de noter que la cité de Toronto ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire de mettre en application les mesures énoncées à l'article 223, et qu'elle ait soumise à une obligation positive, alors que les municipalités disposent, quant à elles, d'un pouvoir discrétionnaire.

Business Licensing

Bill 130 repealed Part IV – Sections 150-170 Licensing and registration and replaced it.

Note New Section 150 - definition of a business includes:

- one time or intermittent business
- transient trades
- a person who merely displays samples

Gone are the three purposes for which a Municipality could only exercise its licensing powers. Old section 150(2).

Now the test is back to Section 11 and the words “may consider necessary or desirable for the public”.

This is a new sphere of jurisdiction for two tier jurisdictions such as our own.

Il s'agit d'une nouvelle sphère de compétence pour les municipalités de pallier supérieure comme la nôtre.

However, note Section 158(1), which allows the Minister or Cabinet to limit the powers of the Municipality with regard to licensing.

Toutefois, il faut noter l'existence du paragraphe 158(1) de la Loi permet au Ministre ou au cabinet de limiter le pouvoir des municipalités en matière d'émissions de permis.

Policies – Section 270

A Municipality shall adopt and maintain policies with respect to the following matters:

- its sale and other disposition of land
- its hiring of employees
- its procurement of goods and services
- the circumstances in which the Municipality shall provide notice to the public and, if notice is to be provided, the form, manner and times notice shall be given
- the manner in which the Municipality will try to ensure that it is accountable to the public for its actions, and the manner in which the Municipality will try to ensure that its actions are transparent to the public
- the delegation of its powers and duties

Policies of local boards

(2) A local board shall adopt and maintain policies with respect to the following matters:

- its sale and other disposition of land
- its hiring of employees
- its procurement of goods and services

Adoption de politiques – Article 270

Une municipalité adopte et met en oeuvre des politiques en ce qui concerne les points suivants :

- *La disposition de biens-fonds, notamment par vente.*
- *L'engagement d'employés.*
- *L'approvisionnement en biens et en services.*
- *Les circonstances dans lesquelles la municipalité doit aviser le public et, dans ce cas, sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment elle doit le faire.*
- *La manière dont la municipalité s'efforcera de veiller à répondre de ses actes devant le public et à rendre ses actes transparents pour celui-ci.*
- *La délégation de ses pouvoirs et fonctions.*

Politiques des conseils locaux

(2) *Un conseil local adopte et met en oeuvre des politiques en ce qui concerne les points suivants :*

- *La disposition de biens-fonds, notamment par vente.*
- *L'engagement d'employés.*
- *L'approvisionnement en biens et en services.*

Note some obvious changes

- hiring of relatives of members of Council and relatives of existing employees is gone
- it simply says hiring of employees
- sale and other disposition of land is new
- circumstances under which notice to public will occur and the process

Role of Council – Section 224

Responsabilité du Conseil – article 224

Role of Head of Council Section 225

Role du Président du Conseil – article 225

Bill 130 modified both of these Sections

Le projet de loi 130 a modifié ses deux articles

Section 226.1 speaks of the Head of Council as the chief executive officer of the Municipality.

L'article 226.1 traite Président du Conseil en tant que chef de la direction

Enforcement

Exécution

Part XIV has been repealed and replaced.
La partie XIV a été abrogée et remplacée

It is much easier to follow.
Elle est d'une rédaction plus accessible

I encourage each Council to bring this Section to the attention of their respective legal advisors in particular

- power of entry to determine compliance with by-laws Section 435
- authority to set fines Sections 425, and 429

Je suggère à chaque Conseil d'apporter à l'attention de leurs conseillers juridiques respectifs les articles suivants:

- *le pouvoir d'entrer conféré à une municipalité afin de s'assurer de la conformité aux règlements (article 435)*
- *le pouvoir de créer des infractions (article 425) et de fixer des amendes (articles 429)*

Land use planning

L'aménagement du territoire et l'urbansime

A topic onto itself
Un monde en soi

New Planning Powers have been provided to Municipalities by the passing of the Planning and Conservation Law Statue Amendment Act 2006.

De nouveaux pouvoirs ont été conférés aux municipalités en matière d'aménagement et d'urbanisme par l'adoption de la Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées.

For today, please note Section 99.1 of the Municipal Act – New – Municipalities may regulate even prohibit the conversion and/or demolition of residential rental properties.

Mentionnons l'existence de l'article 99.1 de la Loi, dans sa version amendée, qui énonce qu'une municipalité locale peut interdire et réglementer la démolition de biens locatifs à usage d'habitation ainsi que leur conversion à une fin autre que celle à laquelle servent de tels biens.

I am prepared to present in early April the changes this Act brings about if there is enough interest amongst Councilors/Planners within the Counties.

Conclusion

Bill 130 is a recognition by the province that Municipalities need fewer “strings attached” in regards to how they will carry on their own responsibilities within their respective communities.

Le projet de loi 130 constitue une reconnaissance par la gouvernement provincial qu'il est important que les municipalités puissent bénéficier d'une latitude d'action suffisante et d'une plus grande marge de manœuvre dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs.

Municipalities want to be more autonomous with more “room to breath”.

Les municipalités veulent disposer d'un plus grand degré d'indépendance et d'autonomie.

Although Bill 130 is a good step forward, the Municipalities need more financial tools and resources.

Malgré les progrès réalisés par le biais de l'adoption du projet de loi 130, les municipalités ont besoin de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre en matière financière et fiscale.

The McGuinty Provincial Municipal fiscal delivery review due in 2008 may well be the answer to the fiscal tools and resources.

L'examen provincial-municipal du financement et du mode de prestation des services, qui doit être déposé en 2008 par le gouvernement McGuinty, pourrait bien apporter des pistes de solutions aux problèmes en matière de financement et en matière de fiscalité que rencontrent les municipalités.

Now may be the right time to make your ideas known to the province.

Le temps est peut-être venu pour que vous transmettiez vos doléances et communiquez vos besoins au gouvernement provincial.

If any individual Municipality is interested in having this presentation repeated to his/her own Council, I would be pleased to do so.

Si l'une des municipalités ici présente désire que je présente à nouveau mon exposé d'aujourd'hui devant son conseil, il me fera grand plaisir de le faire.

Schedule

Broad authority, lower-tier and upper-tier municipalities

11. (1) A lower-tier municipality and an upper-tier municipality may provide any service or thing that the municipality considers necessary or desirable for the public, subject to the rules set out in subsection (4).

By-laws

(2) A lower-tier municipality and an upper-tier municipality may pass by-laws, subject to the rules set out in subsection (4), respecting the following matters:

1. Governance structure of the municipality and its local boards.
2. Accountability and transparency of the municipality and its operations and of its local boards and their operations.
3. Financial management of the municipality and its local boards.
4. Public assets of the municipality acquired for the purpose of exercising its authority under this or any other Act.
5. Economic, social and environmental well-being of the municipality.
6. Health, safety and well-being of persons.
7. Services and things that the municipality is authorized to provide under subsection (1).
8. Protection of persons and property, including consumer protection.

By-laws re: matters within spheres of jurisdiction

(3) A lower-tier municipality and an upper-tier municipality may pass by-laws, subject to the rules set out in subsection (4), respecting matters within the following spheres of jurisdiction:

1. Highways, including parking and traffic on highways.
2. Transportation systems, other than highways.
3. Waste management.
4. Public utilities.
5. Culture, parks, recreation and heritage.
6. Drainage and flood control, except storm sewers.
7. Structures, including fences and signs.
8. Parking, except on highways.
9. Animals.
10. Economic development services.
11. Business licensing.

Rules

(4) The following are the rules referred to in subsections (1), (2) and (3):

1. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is not assigned to an upper-tier municipality by the Table to this section, the upper-tier municipality does not have the power to pass by-laws under that sphere or part and does not have the power to pass by-laws under subsection (1) or (2) that, but for this paragraph, could also be passed under that sphere or part.

2. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is assigned to an upper-tier municipality exclusively by the Table to this section, its lower-tier municipalities do not have the power to pass by-laws under that sphere or part and do not have the power to pass by-laws under subsection (1) or (2) that, but for this paragraph, could also be passed under that sphere or part.

3. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is assigned to an upper-tier municipality non-exclusively by the Table to this section, both the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities have the power to pass by-laws under that sphere or part.

4. If a lower-tier municipality has the power under a specific provision of this Act, other than this section, or any other Act to pass a by-law, its upper-tier municipality does not have the power to pass the by-law under this section.

5. If an upper-tier municipality has the power under a specific provision of this Act, other than this section, or any other Act to pass a by-law, a lower-tier municipality of the upper-tier municipality does not have the power to pass the by-law under this section.

6. Paragraphs 4 and 5 apply to limit the powers of a municipality despite the inclusion of the words “without limiting sections 9, 10 and 11” or any similar form of words in the specific provision.

7. The power of a municipality with respect to the following matters is not affected by paragraph 4 or 5, as the case may be:

- i. prohibiting or regulating the placement or erection of any sign, notice or advertising device within 400 metres of any limit of an upper-tier highway,
- ii. any other matter prescribed by the Minister.

One power not affecting another

(5) The power to pass a by-law respecting a matter set out in a paragraph of subsection (2) or (3) is not limited or restricted by the power to pass a by-law respecting a matter set out in another paragraph of subsection (2) or (3).

Services or things provided by others

(6) The power of a municipality to pass a by-law respecting the matter set out in paragraph 7 of subsection (2) does not include the power to pass a by-law respecting services or things provided by a person other than the municipality or a municipal service board of the municipality.

Services or things provided by other tier

(7) The power of a municipality to pass a by-law under subsection (3) under each sphere of jurisdiction does not, except as otherwise provided, include the power to pass a by-law respecting services or things provided by its upper-tier or lower-tier municipality, as the case may be, of the type authorized by that sphere.

Services or things provided by others

(8) The power of a municipality to pass a by-law under subsection (3) under the following spheres of jurisdiction does not, except as otherwise provided, include the power to pass a by-law respecting services or things provided by any person, other than the municipality or a municipal service board of the municipality, of the type authorized by that sphere:

1. Public utilities.
2. Waste management.
3. Highways, including parking and traffic on highways.
4. Transportation systems, other than highways.
5. Culture, parks, recreation and heritage.
6. Parking, except on highways.

Exception

(9) Nothing in subsection (6), (7) or (8) prevents a municipality passing a by-law with respect to services or things provided by any person to the extent necessary,

(a) to ensure the physical operation of a system of the municipality or of a municipal service board of the municipality is not impaired; or

(b) to ensure the municipality, a municipal service board of the municipality or a system of the municipality or municipal service board meet any provincial standards or regulations that apply to them.

Definition

(10) In this section,

“local board” means a local board as defined in section 10.

Regulations

(11) The Minister may make regulations prescribing matters for the purpose of subparagraph 7 ii of subsection (4).

TABLE

Sphere of Jurisdiction	Part of Sphere Assigned	Upper-tier Municipality (ies) to which Part of Sphere assigned	Exclusive or Non-Exclusive Assignment
1. Highways, including parking and traffic on highways	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
2. Transportation systems, other than highways	Airports	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Ferries	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Disabled passenger transportation systems	Peel, Halton	Non-exclusive
	Whole sphere, except airports and ferries	Waterloo, York	Exclusive
3. Waste management	Whole sphere, except waste collection	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4. Public utilities	Sewage treatment	All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collection of sanitary sewage	All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collection of storm water and other drainage from land	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Water production, treatment and storage	All upper-tier municipalities except counties	Exclusive
	Water distribution	Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel		Exclusive	
5. Culture, parks, recreation and heritage	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
6. Drainage and flood control, except storm sewers	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
7. Structures, including fences and signs	Whole sphere, except fences and signs	Oxford	Non-exclusive
8. Parking, except on highways	Municipal parking lots and structures	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
9. Animals	None	None	
10. Economic development services	Promotion of the municipality for any purpose by the collection and dissemination of information	Durham	Exclusive
		All counties, Halton, Muskoka, Niagara, Oxford, Peel, Waterloo, York	Non-exclusive
	Acquisition, development and	Durham	Exclusive

Sphere of Jurisdiction	Part of Sphere Assigned	Upper-tier Municipality (ies) to which Part of Sphere assigned	Exclusive or Non-Exclusive Assignment
	disposal of sites for industrial, commercial and institutional uses	Halton, Lambton, Oxford	Non-exclusive
11. Business licensing	Owners and drivers of taxicabs, tow trucks, buses and vehicles (other than motor vehicles) used for hire Taxicab brokers Salvage business Second-hand goods business	Niagara, Waterloo	Exclusive
	Drainage business, plumbing business	York	Exclusive
	Lodging houses, septic tank business	York	Non-exclusive

Definitions

11.1 In this Part,

“animal” means any member of the animal kingdom, other than a human; (“animal”)

“drainage business” means drain contractors, drain layers and persons who install septic tanks or repair or reconstruct drains, remove tree roots or other obstructions from drains and private drain connections; (“entreprise de drainage”)

“lodging house” means a nursing home and any house or other building or portion of it in which persons are lodged for hire, but does not include a hotel, hospital, nursing home, home for the young or the aged or institution if it is licensed, approved or supervised under any other Act; (“pension”)

“plumbing business” means plumbing contractors and plumbers certified under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* to do plumbing work or a person with equivalent qualifications by training or experience; (“entreprise de plomberie”)

“salvage business” means salvage shops and salvage yards, including an automobile wrecking yard or premises; (“entreprise de récupération”)

“second-hand goods” includes waste paper, rags, bottles, bicycles, automobile tires, old metal and other scrap material and salvage; (“marchandises usagées”)

“second-hand goods business” means second-hand goods shops and dealers in second-hand goods, including persons who go from house to house or along highways to collect, purchase or obtain second-hand goods; (“entreprise de marchandises usagées”)

“septic tank business” means persons who carry on the business of providing septic tank cleaning and pumping services; (“entreprise de fosses septiques”)

“taxicab broker” means a person who accepts calls for taxicabs used for hire and owned by someone other than the person, his or her immediate family or the person’s employer. (“agent de taxi”)

9. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

GENERAL RESTRICTIONS

Conflict between certain by-laws

13. (1) If there is conflict between a by-law passed by a lower-tier municipality under subsection 11 (3) and a by-law passed by its upper-tier municipality under subsection 11 (3), the by-law of the upper-tier municipality prevails to the extent of the conflict.

Example

(2) Without restricting the generality of subsection (1), there is conflict between by-laws of different tiers if a by-law of the lower-tier municipality frustrates an integral part of a system of the upper-tier municipality.

Overlapping powers

(3) For the purpose of subsection (1), if a municipality has the power to pass a by-law under subsection 11 (3) and also under any other provision of this or any other Act, the by-law is deemed to have been passed under subsection 11 (3).

Inoperative by-law

13.1 (1) A by-law of a lower-tier or upper-tier municipality under subsection 11 (1) or (2) is inoperative to the extent it frustrates an integral part of a system of its upper-tier municipality or lower-tier municipality, as the case may be, authorized by by-law under subsection 11 (1) or (2).

Overlapping powers

(2) For the purpose of subsection (1), if a municipality has the power to pass a by-law under subsection 11 (1) or (2) and also under any other provision of this or any other Act, the by-law is deemed not to have been passed under subsection 11 (1) or (2).

10. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same**

(2) Without restricting the generality of subsection (1), there is a conflict between a by-law of a municipality and an Act, regulation or instrument described in that subsection if the by-law frustrates the purpose of the Act, regulation or instrument.

11. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “section 8 or 11” wherever it appears and substituting in each case “section 9, 10 or 11”.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:**Interpretation**

(1.1) For the purpose of subsection (1) and, unless the context otherwise requires, the fact that a specific provision is silent on whether or not a municipality has a particular power shall not be interpreted as a limit on the power contained in the specific provision.

(3) Clause 15 (2) (b) of the Act is amended by striking out “section 8 or 11” and substituting “section 9, 10 or 11”.

(4) Subsection 15 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(4) Subsection (1) applies to limit the powers of a municipality despite the inclusion of the words “without limiting sections 9, 10 and 11” or any similar form of words in the specific provision.

Fences, signs, etc.

(5) The power to pass a by-law under section 9, 10 or 11 with respect to fences and signs and such other matters as may be prescribed is not affected by this section.

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing matters for the purpose of subsection (5).

12. Section 16 of the Act is repealed.

13. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Restrictions, financial matters

17. (1) Sections 9, 10 and 11 do not authorize a municipality to,

- (a) impose taxes;
- (b) borrow or invest money or sell debt;
- (c) incur debt without borrowing money for the purpose of obtaining long-term financing of any capital undertaking;
- (d) enter into agreements for the purpose of minimizing costs or financial risk associated with the incurring of debt;
- (e) make a grant or a loan;
- (f) take any other prescribed financial action;
- (g) become a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or
- (h) as an insolvent person, make an assignment for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or make a proposal under section 50 of that Act.

Regulations

(2) The Minister may make regulations prescribing financial actions for the purpose of clause (1) (f).

14. Subsection 22 (3) of the Act is amended by adding “under a program established and administered by the Province of Ontario” at the end.

Pouvoir étendu : municipalités de palier inférieur et supérieur

11. (1) Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent fournir tout service ou toute chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4).

Règlements municipaux

(2) Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux questions suivantes :

1. L'organisation de la gouvernance de la municipalité et de ses conseils locaux.
2. La responsabilisation et la transparence de la municipalité et de ses conseils locaux ainsi que de leurs opérations.
3. La gestion financière de la municipalité et de ses conseils locaux.
4. Les actifs publics qu'acquiert la municipalité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.
5. Le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité.
6. La santé, la sécurité et le bien-être des personnes.
7. Les services et les choses que la municipalité est autorisée à fournir en vertu du paragraphe (1).
8. La protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs.

Règlements municipaux : questions relevant de domaines de compétence

(3) Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux questions relevant des domaines de compétence suivants :

1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci.
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
3. Gestion des déchets.
4. Services publics.
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux.
7. Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes.
8. Stationnement autre que sur les voies publiques.
9. Animaux.
10. Services de développement économique.
11. Délivrance de permis aux entreprises.

Règles

(4) Les règles visées aux paragraphes (1), (2) et (3) sont les suivantes :

1. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence n'est pas attribué à une municipalité de palier supérieur selon le tableau qui figure au présent article, cette municipalité n'a pas le pouvoir d'adopter des règlements dans ce domaine ou cette partie de domaine ni le pouvoir d'adopter des règlements en vertu du paragraphe (1) ou (2) qui, en l'absence de la présente disposition, pourraient également être adoptés dans ce domaine ou cette partie de domaine.

2. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence est attribué exclusivement à une municipalité de palier supérieur selon le tableau qui figure au présent article, ses municipalités de palier inférieur n'ont pas le pouvoir d'adopter des règlements dans ce domaine ou cette partie de domaine ni le pouvoir d'adopter des règlements en vertu du paragraphe (1) ou (2) qui, en l'absence de la présente disposition, pourraient également être adoptés dans ce domaine ou cette partie de domaine.

3. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence est attribué de façon non exclusive à une municipalité de palier supérieur selon le tableau qui figure au présent article, tant cette municipalité que ses municipalités de palier inférieur ont le pouvoir d'adopter des règlements dans ce domaine ou cette partie de domaine.

4. Si une municipalité de palier inférieur a le pouvoir, en vertu d'une disposition particulière de la présente loi, à l'exclusion du présent article, ou d'une autre loi, d'adopter un règlement, sa municipalité de palier supérieur n'a pas le pouvoir d'adopter le règlement en vertu du présent article.

5. Si une municipalité de palier supérieur a le pouvoir, en vertu d'une disposition particulière de la présente loi, à l'exclusion du présent article, ou d'une autre loi, d'adopter un règlement, ses municipalités de palier inférieur n'ont pas le pouvoir d'adopter le règlement en vertu du présent article.

6. Les dispositions 4 et 5 s'appliquent de manière à restreindre les pouvoirs d'une municipalité malgré l'inclusion des mots «sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11» ou d'une formulation de sens analogue dans la disposition particulière.

7. La disposition 4 ou 5, selon le cas, n'a aucune incidence sur le pouvoir d'une municipalité relativement à ce qui suit :

- i. l'interdiction ou la réglementation de la pose ou de l'érection de panneaux, d'enseignes, d'avis ou de dispositifs publicitaires dans un rayon de 400 mètres de toute limite d'une voie publique de palier supérieur,
- ii. toute autre question que prescrit le ministre.

Pouvoir non restreint

(5) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal relativement à une question énoncée à une disposition du paragraphe (2) ou (3) n'est pas restreint par celui d'adopter un règlement

municipal relativement à une question énoncée à une autre disposition de l'un ou l'autre paragraphe.

Services ou choses fournis par d'autres

(6) Le pouvoir d'une municipalité d'adopter un règlement relativement à la question énoncée à la disposition 7 du paragraphe (2) n'inclut pas celui d'adopter un règlement relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne autre que la municipalité ou une commission de services municipaux de celle-ci.

Services ou choses fournis par l'autre palier

(7) Le pouvoir d'une municipalité d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (3) dans chaque domaine de compétence n'inclut pas, sauf disposition contraire, celui d'adopter un règlement relativement à des services ou des choses qui sont fournis par sa municipalité de palier supérieur ou inférieur, selon le cas, du genre qu'autorise ce domaine.

Services ou choses fournis par d'autres

(8) Le pouvoir d'une municipalité d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (3) dans les domaines de compétence suivants n'inclut pas, sauf disposition contraire, celui d'adopter un règlement relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne autre que la municipalité ou une commission de services municipaux de celle-ci du genre qu'autorise ce domaine :

1. Services publics.
2. Gestion des déchets.
3. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci.
4. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
6. Stationnement autre que sur les voies publiques.

Exception

(9) Le paragraphe (6), (7) ou (8) n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'adopter des règlements relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte :

- a) soit que l'exploitation matérielle d'un système ou réseau de la municipalité ou d'une commission de services municipaux de celle-ci ne soit pas entravée;
- b) soit que la municipalité, une commission de services municipaux de celle-ci ou un système ou réseau de la municipalité ou de la commission de services municipaux respecte les normes provinciales ou les règlements qui s'y appliquent.

Définition

(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil local» S'entend au sens de l'article 10.

Règlements

(11) Le ministre peut, par règlement, prescrire des questions pour l'application de la sous-disposition 7 ii du paragraphe (4).

TABLEAU

Domaine de compétence	Partie du domaine attribuée	Municipalité(s) de palier supérieur à qui la partie du domaine est attribuée	Attribution exclusive ou non exclusive
1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques - - -	Aéroports	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Traversiers	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Réseaux de transport des personnes handicapées	Peel, Halton	Non exclusive
	Tout le domaine, à l'exception des aéroports et des traversiers	Waterloo, York	Exclusive
3. Gestion des déchets	Tout le domaine, à l'exception de la collecte des déchets	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4. Services publics	Épuration des eaux d'égout	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collecte des eaux domestiques	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collecte des eaux pluviales et des autres eaux drainées des biens-fonds	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Production, traitement et stockage de l'eau	Toutes les municipalités de palier supérieur, à l'exception des comtés	Exclusive
Distribution de l'eau	Niagara, Waterloo, York	Non exclusive	
	Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel	Exclusive	
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
7. Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes	Tout le domaine, à l'exception des clôtures, des panneaux et des enseignes	Oxford	Non exclusive
8. Stationnement	Parcs de stationnement	Toutes les municipalités de palier	Non exclusive

Domaine de compétence	Partie du domaine attribuée	Municipalité(s) de palier supérieur à qui la partie du domaine est attribuée	Attribution exclusive ou non exclusive
autre que sur les voies publiques	municipaux et constructions connexes	supérieur	
9. Animaux	Aucune	Aucune	
10. Services de développement économique -	Promotion de la municipalité à toute fin par la collecte et la diffusion de renseignements	Durham	Exclusive
		Tous les comtés, Halton, Muskoka, Niagara, Oxford, Peel, Waterloo, York	Non exclusive
	Acquisition, aménagement et disposition d'emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel	Durham	Exclusive
		Halton, Lambton, Oxford	Non exclusive
11. Délivrance de permis aux entreprises	Propriétaires et chauffeurs de taxis, de dépanneuses, d'autobus et de véhicules (autres que les véhicules automobiles) utilisés à des fins de location Agents de taxis Entreprises de récupération Entreprises de marchandises usagées	Niagara, Waterloo	Exclusive
	Entreprises de drainage et de plomberie	York	Exclusive
	Pensions et entreprises de fosses septiques	York	Non exclusive

Définitions

11.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent de taxi» Quiconque accepte des appels pour des taxis utilisés à des fins de location et qui ne sont ni sa propriété, ni celle de sa famille immédiate, ni celle de son employeur. («taxicab broker»)

«animal» Tout individu du règne animal, à l'exception de l'être humain. («animal»)

«entreprise de drainage» Les entrepreneurs en drainage, les installateurs de drains et les personnes qui installent des fosses septiques, réparent ou reconstruisent des drains ou enlèvent des racines d'arbres ou d'autres obstacles des drains et des raccordements de purge privés. («drainage business»)

«entreprise de fosses septiques» Les exploitants de services de pompage et de nettoyage de fosses septiques. («septic tank business»)

«entreprise de marchandises usagées» Les magasins et les négociants de marchandises usagées, notamment les personnes qui font du porte-à-porte ou qui longent les voies publiques afin de ramasser, d'acheter ou d'obtenir de telles marchandises. («second-hand goods business»)

«entreprise de plomberie» Les entrepreneurs en plomberie et les plombiers titulaires d'un certificat délivré en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* les autorisant à faire des travaux de plomberie ou les personnes qui possèdent des qualifications équivalentes de par leur formation ou leur expérience. («plumbing business»)

«entreprise de récupération» Les magasins et chantiers de récupération, notamment les cimetières d'automobiles ou les locaux qui y sont rattachés. («salvage business»)

«marchandises usagées» S'entend notamment du vieux papier, des chiffons, des bouteilles, des bicyclettes, des pneus d'automobile, de la ferraille et d'autres objets de récupération et rebuts. («second-hand goods»)

«pension» Maison de soins infirmiers et tout ou partie d'une maison ou d'un autre bâtiment où des personnes sont logées à titre onéreux. Sont toutefois exclus de la présente définition les hôtels, hôpitaux, maisons de soins infirmiers, foyers pour jeunes ou pour personnes âgées ou établissements qui sont agréés, approuvés ou surveillés en application d'une autre loi. («lodging house»)

9. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RESTRICTIONS GENERALES

Incompatibilité entre certains règlements municipaux

13. (1) Les règlements qu'adopte une municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe 11 (3) l'emportent sur les règlements incompatibles qu'adoptent ses municipalités de palier inférieur en vertu du même paragraphe.

Exemple

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il y a incompatibilité entre des règlements de paliers différents si un règlement de la municipalité de palier inférieur va à l'encontre d'une partie intégrante d'un système ou réseau de la municipalité de palier supérieur.

Chevauchement des pouvoirs

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements aussi bien en vertu du paragraphe 11 (3) qu'en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ceux-ci sont réputés avoir été adoptés en vertu du paragraphe 11 (3).

Règlement municipal sans effet

13.1 (1) Un règlement d'une municipalité de palier inférieur ou supérieur adopté en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2) est sans effet dans la mesure où il va à l'encontre d'une partie intégrante d'un système ou réseau de sa municipalité de palier supérieur ou inférieur, selon le cas, autorisé par un règlement adopté en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2).

Chevauchement des pouvoirs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements aussi bien en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2) qu'en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ceux-ci sont réputés ne pas avoir été adoptés en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2).

10. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il y a incompatibilité entre un règlement municipal et une loi, un règlement ou un texte visé à ce paragraphe si le règlement municipal va à l'encontre de la loi, du règlement ou du texte.

11. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 9, 10 ou 11» à «l'article 8 ou 11».

(2) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et sauf si le contexte exige une interprétation différente, le fait qu'une disposition particulière est silencieuse sur la question de savoir si une municipalité a ou non un pouvoir donné ne doit pas s'interpréter de manière à restreindre le pouvoir prévu par la disposition particulière.

(3) L'alinéa 15 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 9, 10 ou 11» à «l'article 8 ou 11».

(4) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(4) Le paragraphe (1) s'applique de manière à restreindre les pouvoirs d'une municipalité malgré l'inclusion des mots «sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11» ou d'une formulation de sens analogue dans la disposition particulière.

Clôtures, panneaux et enseignes

(5) Le présent article n'a aucune incidence sur le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 9, 10 ou 11 à l'égard des clôtures, des panneaux et des enseignes ainsi que des questions prescrites.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire des questions pour l'application du paragraphe (5).

12. L'article 16 de la Loi est abrogé.

13. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions : finances

17. (1) Les articles 9, 10 et 11 n'ont pas pour effet d'autoriser une municipalité à accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) fixer des impôts;
- b) contracter des emprunts, placer des sommes ou vendre des créances;
- c) constituer des dettes sans contracter d'emprunts pour le financement à long terme de travaux d'immobilisations;
- d) conclure des accords afin de réduire au minimum les coûts ou les risques financiers liés à la constitution de dettes;
- e) accorder des subventions ou des prêts;
- f) prendre les autres mesures financières prescrites;
- g) devenir un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- h) en tant que personne insolvable, faire une cession au profit de ses créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou faire une proposition en vertu de l'article 50 de cette loi.

Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire des mesures financières pour l'application de l'alinéa (1) f).

14. Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par insertion de «dans le cadre d'un programme créé et administré par celle-ci» après «la Province de l'Ontario».